

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon** (CNSMD de Lyon),
Etablissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de la Culture,
Dont le siège est situé 3 quai Chauveau - C.P. 120 - 69266 LYON CEDEX 09,
Représenté par son directeur, Monsieur Mathieu FEREY,
Dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration n°..., en date du
JJ/MM/2026,

Ci-après désigné par « **CNSMD** » ou « le Maître de l'ouvrage » ou « le Mandant »,
D'une part

ET

La Communauté d'Universités et Etablissements (ComUE) Lyon Saint-Etienne

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 - 69361 LYON cedex 07,
N° SIRET : 130021 363 00010, Code APE : 85.42Z,
Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,
Dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration n°..., en date du
JJ/MM/2026

Ci-après désignée par « **ComUE** » ou « le Maître d'ouvrage délégué » ou « le Mandataire »,
De deuxième part

ET

La société AC Environnement

Société par actions simplifiée
Dont le siège est situé au 64 rue Clément Ader - 42153 RIORGES
N° SIRET : 441 355 914 00298
Représentée par son Président, Monsieur Arnaud de VALICOURT,

Ci-après désignée par « AC Environnement » ou « le titulaire »,
D'autre part

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

PREAMBULE

Le présent protocole est rédigé dans l'esprit de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Aux termes d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique conclue le 18 décembre 2020 sur le fondement des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique, le CNSMD a confié à la ComUE le soin de réaliser, en son nom et pour son compte, l'opération de création du Campus artistique sur le site du Conservatoire, l'article 8 de ladite convention plaçant à la charge exclusive du CNSMD le financement et la prise en charge de la totalité des dépenses toutes taxes comprises de l'opération.

Dans le cadre d'une opération de rénovation immobilière lancée en 2021 tendant à améliorer les performances énergétiques de trois bâtiments du CNSMD, la ComUE, agissant en sa qualité de maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte du CNSMD, a confié à la société AC Environnement une mission de diagnostic amiante et plomb avant travaux.

Cependant, des erreurs dans ces diagnostics détectées en mai 2022, ont entraîné, pour l'opération conduite par la ComUE et financée par le CNSMD, des coûts supplémentaires de déplombage non prévus initialement ; des frais de dépollution des sites de travaux ; une immobilisation des chantiers et un allongement de leur durée d'exécution ; des surcoûts liés au décalage du calendrier de l'opération et à la prolongation corrélative des prestations intellectuelles et techniques associées (maîtrise d'œuvre, coordination SPS, gestion électronique des documents, etc.).

Conformément à la convention de mandat, l'ensemble de ces surcoûts a été in fine financièrement supporté par le CNSMD, en sa qualité de Mandant, par le mécanisme de la reconstitution d'avance prévu à l'article 8.1 de ladite convention.

Saisie par la ComUE d'une demande indemnitaire évaluée à 387 924,57 € TTC, l'assurance de responsabilité civile professionnelle de la société AC Environnement, après mandatement d'un expert, a formulé une offre initiale d'indemnisation d'un montant de 102 836,18 € TTC.

Cette divergence d'évaluation, persistante au terme des échanges entre la ComUE et la société AC Environnement, n'a pas permis d'aboutir à un règlement amiable du différend, conduisant la ComUE à saisir le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Lyon, par requête enregistrée le 24 janvier 2025. Le CNSMD a été tenu informé, en sa qualité de Mandant, du déroulement de la phase précontentieuse puis de la procédure de médiation.

La procédure de médiation s'est déroulée conformément aux articles L. 2197-3 et R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique. La ComUE et la société AC Environnement ont été entendues, contradictoirement, au cours de deux séances, tenues le 19 juin 2025 et le 25 mars 2026.

Au terme de ces échanges, le CCIRA a rendu, en sa séance du 25 mars 2026, un avis en vertu duquel :
« Les parties peuvent mettre fin au conflit les opposant, en fixant le montant total de l'indemnisation du préjudice né de la réalisation d'un diagnostic erroné à 221 381,53 euros TTC ».

Pour parvenir à cette somme, le CCIRA a retenu l'existence d'un préjudice financier né d'un diagnostic erroné ; le principe d'une réparation intégrale des frais de dépollution des sites ; une prise en charge à hauteur de 50 % des charges directement liées au déplombage de ces sites ; en complément de l'offre d'indemnisation présentée par l'expert d'assurance, une prise en charge partielle des autres postes en considération des circonstances dans lesquelles l'opération s'est inscrite, et notamment du caractère contraint de son calendrier de préparation.

Pleinement conscientes des aléas et des coûts qu'engendrerait la poursuite du différend par la voie contentieuse, et reconnaissant l'équilibre dégagé par le CCIRA au terme d'un examen contradictoire de l'ensemble des chefs de préjudice invoqués, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre un terme amiable, définitif et irrévocable au différend qui les oppose, sur la base du montant total arrêté par le CCIRA et selon les modalités tripartites définies aux présentes.

Conformément à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du 18 décembre 2020, la ComUE agit au nom et pour le compte du CNSMD pour la conduite de l'opération et la gestion des marchés qui s'y rapportent. Toutefois, cette convention ne lui confère pas le pouvoir de conclure seule une transaction mettant fin à un différend relatif à l'exécution de ces marchés. Dès lors que le règlement amiable du litige emporte des concessions réciproques et une renonciation définitive à tout recours, le CNSMD, en sa qualité de maître d'ouvrage, de mandant et de supporteur économique final des conséquences financières du différend, intervient aux présentes afin de consentir lui-même à la transaction et d'en recevoir directement le bénéfice.

Par sa signature aux présentes, le CNSMD ratifie en outre expressément, en tant que de besoin, l'ensemble des actes et démarches accomplis par la ComUE en sa qualité de Mandataire dans le cadre de la phase précontentieuse et de la procédure de médiation devant le CCIRA.

Chacune des Parties reconnaît avoir disposé du temps nécessaire pour apprécier la portée des présents engagements, avoir été en mesure de se faire assister du conseil de son choix, et conclure le présent protocole en toute connaissance de cause, librement et sans contrainte.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole, conclu sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de mettre un terme définitif, global et irrévocable au différend opposant les Parties relativement à la prise en charge des conséquences financières du diagnostic amiante et plomb erroné réalisé par la société AC Environnement en 2021 dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique de trois bâtiments du CNSMD de Lyon.

ARTICLE 2 : QUALITE JURIDIQUE RESPECTIVE DES PARTIES

Les Parties reconnaissent et conviennent expressément des qualifications juridiques suivantes, qui constituent le cadre dans lequel s'inscrivent leurs engagements respectifs aux présentes :

Le CNSMD intervient au présent protocole en sa qualité de Maître de l'ouvrage de l'opération de rénovation visée au préambule, de Mandant au titre de la convention de mandat du 18 décembre 2020, et de supporteur économique final des surcoûts générés par le diagnostic erroné. A ces titres, il est désigné comme bénéficiaire direct de l'indemnité transactionnelle stipulée à l'article 4.

La ComUE intervient au présent protocole en sa qualité de Mandataire au titre de la convention de mandat précitée, de signataire historique du marché de diagnostic conclu en 2021 avec la société AC Environnement, et de partie ayant conduit, au nom et pour le compte du CNSMD, la phase précontentieuse et la procédure de médiation devant le CCIRA.

La société AC Environnement intervient au présent protocole en sa qualité de titulaire du marché de diagnostic amiante et plomb.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les Parties reconnaissent et conviennent expressément qu'elles consentent, par la conclusion du présent protocole, des concessions réciproques et substantielles, lesquelles caractérisent la transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

3.1. Concessions du CNSMD

Le CNSMD, en sa qualité de Mandant et de supporteur économique final des surcoûts, renonce à solliciter l'indemnisation intégrale du préjudice qu'il aurait pu faire valoir, sur le fondement des dépenses chiffrées à 387 924,57 € TTC dans la demande initiale. Il accepte en conséquence de renoncer à toute réclamation au titre des postes écartés ou faiblement valorisés par le CCIRA.

3.2. Concessions de la ComUE

La ComUE, en sa qualité de Mandataire et de signataire historique du marché, renonce à toute action et prétention qu'elle pourrait, à quelque titre que ce soit, faire valoir à l'encontre de la société AC Environnement et de son assureur au titre des faits objets du présent protocole, et confirme son accord à ce que l'indemnité transactionnelle soit versée directement entre les mains du CNSMD.

3.3. Concessions de la société AC Environnement

La société AC Environnement, sans pour autant reconnaître la portée et l'étendue du préjudice tel qu'initialement chiffré par la ComUE et le CNSMD, accepte de verser, à titre transactionnel, une indemnité d'un montant substantiellement supérieur à l'offre initiale présentée par son assureur, soit 102 836,18 € TTC, et conforme au montant total arrêté par le CCIRA. Elle renonce ainsi à contester la qualification et l'indemnisation des chefs de préjudice retenus par le CCIRA.

Les Parties reconnaissent expressément que les concessions consenties revêtent un caractère réel, sérieux et non dérisoire, et qu'elles trouvent leur cause dans la volonté commune de mettre un terme définitif au différend.

ARTICLE 4 : INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

En contrepartie des concessions et engagements stipulés au présent protocole, et en règlement définitif et forfaitaire de l'ensemble des préjudices, directs ou indirects, matériels ou immatériels, connus ou raisonnablement prévisibles, en lien avec les faits objets du différend tel que visé au préambule, la société AC Environnement s'engage à verser au CNSMD une indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 221 381,53 €.

Cette somme correspond strictement au montant arrêté par le CCIRA dans son avis du 25 mars 2026 et constitue l'unique somme à laquelle la société AC Environnement sera tenue au titre du présent protocole.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

L'indemnité transactionnelle visée à l'article 4 sera versée par la société AC Environnement, en une seule fois, par virement bancaire, directement sur le compte bancaire de l'agent comptable du CNSMD, dont les coordonnées lui seront séparément communiquées par le CNSMD.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent protocole par la dernière des Parties et de la réception, par la société AC Environnement, du titre de recette émis par l'agent comptable du CNSMD.

Les Parties conviennent expressément que le paiement pourra être effectué directement par l'assureur de responsabilité civile professionnelle de la société AC Environnement, sans que cette modalité ne modifie sa qualité de débiteur principal de l'indemnité au titre du présent protocole.

Le versement effectué entre les mains du CNSMD vaut paiement libératoire intégral à l'égard tant du CNSMD que de la ComUE, ce que les Parties reconnaissent expressément.

Tout retard de paiement au-delà du délai ci-avant stipulé fera courir, de plein droit et sans nécessité d'une mise en demeure préalable, des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 : CARACTERE DEFINITIF, FORFAITAIRE ET GLOBAL DE LA TRANSACTION

Le versement de l'indemnité transactionnelle visée à l'article 4 entre les mains du CNSMD vaut règlement intégral, forfaitaire, global et définitif de l'ensemble des préjudices, sommes, intérêts, frais, et indemnités de toute nature, dont le CNSMD ou la ComUE pourraient se prévaloir à l'encontre de la société AC Environnement, et le cas échéant de son assureur, au titre des faits visés au préambule.

ARTICLE 7 : RENONCIATION A TOUT RECOURS

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, le CNSMD et la ComUE renoncent expressément, conjointement et irrévocablement, à toute action, instance, réclamation ou recours, présent ou futur, de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction que ce soit, en lien direct ou indirect avec les faits, demandes et différends visés au préambule, qu'ils pourraient former contre la société AC Environnement et son assureur.

De son côté, la société AC Environnement renonce expressément et irrévocablement à toute action, instance, réclamation ou recours, de quelque nature que ce soit, qu'elle pourrait former contre le CNSMD et la ComUE en lien direct ou indirect avec les faits, demandes et différends ci-avant visés.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite, entre les Parties, de toute action ayant le même objet.

Les Parties se déclarent par l'exécution du présent protocole, entièrement remplies de leurs droits au titre du différend tel que ci-avant décrit dans le préambule et en objet.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité du présent protocole et s'interdisent de divulguer son existence et son contenu à des tiers, sauf dans les cas suivants :

- communication, par la société AC Environnement, à son assureur de responsabilité civile professionnelle, pour lui permettre de procéder au règlement de l'indemnité transactionnelle et, le cas échéant, de s'en prévaloir dans le cadre de toute procédure avec un tiers non-partie au présent protocole, en lien avec le litige ;
- communication, par le CNSMD et la ComUE, à leurs instances de gouvernance, à leurs services internes, à leurs conseils, à leurs agents comptables et aux autorités de tutelle et de contrôle, ainsi qu'au ministre chargé de l'économie, en application des dispositions de l'article D. 2197-22 du Code de la commande publique ;
- toute communication imposée par une disposition légale ou réglementaire, par une décision de justice, ou rendue nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à l'exécution forcée du présent protocole

ARTICLE 9 : MODALITES DE SIGNATURE

Si les Parties signent le présent protocole en version électronique, elles reconnaissent, conformément aux dispositions de l'article 1174 du Code civil :

- Que ce moyen sera recevable pour prouver la signature et le contenu du présent protocole et pour certifier la signature des signataires respectifs devant les tribunaux compétents,
- Que le présent protocole signé électroniquement constitue l'original de celui-ci, qu'il revêt la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et produit les mêmes effets juridiques et en conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du document électronique signé, sur le fondement de leur nature électronique.

Dans tous les cas, les Parties certifient que les signataires du présent protocole ont pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exposé en préambule.

ARTICLE 10 : CONDITION ESSENTIELLE ET RESOLUTOIRE

Le paiement intégral de l'indemnité transactionnelle dans les conditions prévues à l'article 5 constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du CNSMD et de la ComUE.

A défaut de paiement intégral dans le délai stipulé, et quinze (15) jours après mise en demeure adressée par le CNSMD ou par la ComUE et restée infructueuse, le présent protocole pourra être résolu de plein droit, sans préjudice de toute action contentieuse et de toute demande indemnitaire.

Dans cette hypothèse, le CNSMD et la ComUE retrouveront chacun, dans la mesure de leur qualité respective, l'intégralité de leurs droits et actions au titre du différend visé au préambule, sans que la société AC Environnement ne puisse se prévaloir des renonciations stipulées au présent protocole.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent protocole est régi par le droit français.

Tout différend qui naîtrait entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole fera, préalablement à toute saisine juridictionnelle, l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties, dans un délai de trente (30) jours à compter de la première notification écrite d'un tel différend.

A défaut d'accord amiable dans le délai imparti, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon, juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR - EXEMPLAIRES

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.

Le présent protocole est établi en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire dûment signé.

Fait à Lyon, en trois exemplaires, le

Pour le CNSMD de Lyon

Pour la ComUE Lyon Saint-Etienne

Le Directeur
Monsieur Mathieu FEREY

La Présidente
Madame Nathalie DOMPNIER

Pour la société AC Environnement

Le Président
Monsieur Arnaud de VALICOURT